

GE_GERICHTE ACJC/629/2020 vom 20. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_629_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/629/2020 du 20 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/629/2020 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Interjetés contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi, les appels des parties sont recevables (art. 130, 131, 142 ss, 308 al. 2 et 311 CPC). Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en première instance, l'ex-époux sera désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La Cour établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC) et n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). En revanche, la maxime des débats et le principe de disposition sont applicables pour ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les parties, de nationalité portugaise, sont domiciliées à Genève avec leurs fils mineurs et ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige (art. 2 CL; art. 59 et 63 al. 1 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. 2, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 LDIP; art.

E. 5

Dans un dernier grief, l'intimée reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement au titre de la liquidation du régime matrimonial. 5.1.1 La liquidation du régime

matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). 5.1.2 Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC). Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du

- 27/31 -

C/10605/2017 régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). 5.1.3 Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), date à laquelle la composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 6.3.1; 5C_229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). En cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC; STEINAUER, in CR, CC I, 2010, n. 10 ad art. 204 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, cette estimation intervenant au jour du prononcé du jugement (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a, JdT 1997 I 134; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3 et les références citées). Lors de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1 p. 215; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ACJC/1220/2017 du 26 septembre 2017 consid. 11.1 et les références citées). 5.1.4 Toutefois, dans deux cas, des biens d'acquêts qui n'existent plus au moment de la dissolution doivent être réunis, en valeur, aux acquêts. Il s'agit, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Le but de cette disposition est de protéger l'expectative de chacun des époux en ce qui concerne sa participation au bénéfice de l'autre (ATF 138 III 689 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3). L'art. 208 al. 1 ch. 2 CC vise tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Il peut s'agir de libéralités au sens du chiffre 1, mais aussi d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation du conjoint, d'actes de dérélition ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur

C/10605/2017 du bien, à l'exception de l'usage personnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Le droit du conjoint à une participation au bénéfice portant sur la totalité de celui-ci, toute diminution volontaire de la valeur des acquêts constitue une atteinte à ce droit. Pour maintenir un sens à l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, il faut que l'intention de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC soit une intention caractérisée, et non la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd., 2017, n. 1332 p. 756). Dès lors que chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC), chacun d'eux est libre d'utiliser ses acquêts comme il l'entend tant qu'il ne porte pas atteinte à son obligation de participer à l'entretien de la famille. L'usage exclusivement personnel des acquêts ne donne pas droit à une réunion aux acquêts (ATF 118 II 27 consid. 4b, JdT 1994 I p. 535 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2009 du 16 décembre 2009 consid. 4.4). L'époux qui invoque l'art. 208 CC doit alléguer et prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment donné, mais encore ce qu'il en est advenu. Il doit apporter la preuve que l'autre conjoint a disposé de ce bien par libéralité entre vifs au cours des cinq années antérieures à la dissolution du régime ou qu'il les a aliénés dans l'intention de compromettre la participation de son époux (ATF 118 II 27 consid. 3b, JdT 1994 I p. 535 ss).

E. 5.2

En l'espèce, il est constant que les parties sont soumises au régime légal de la participation aux acquêts, dans la mesure où elles n'ont pas conclu de contrat de mariage. Il est en outre établi que l'appelant a résilié sa police d'assurance-vie auprès de N_____ SA le 12 mars 2014 et que la valeur de rachat de cette assurance (12'815 fr.) lui a été versée sur son compte bancaire à la L_____ le 25 avril 2014. Le premier juge a retenu que cet avoir ne faisait plus partie des acquêts de l'appelant au jour de la dissolution du régime matrimonial, à savoir le 12 mai 2017 (date du dépôt de la demande en divorce), ce qui résultait notamment de ses déclarations d'impôts pour les exercices 2015 et 2016. Devant le Tribunal, l'ex-époux a déclaré avoir affecté le montant de 12'815 fr. à la couverture des besoins de la famille peu de temps après la séparation des parties. En appel, l'intimée soutient que cet avoir existerait toujours – l'appelant n'ayant pas démontré le contraire – et, partant, devrait être intégré aux acquêts de celui-ci au jour de l'introduction de la demande en divorce. Ce faisant, l'intimée, qui ne soutient pas que l'appelant aurait violé son obligation de participer à l'entretien de la famille, se perd en conjectures et n'explique pas sur quelle base le montant de

C/10605/2017 12'815 fr. devrait être réuni aux acquêts. En particulier, elle n'avance aucun élément concret permettant de retenir que l'appelant aurait dissimulé ou dilapidé cet argent dans l'intention caractérisée de compromettre la participation de son épouse au bénéfice. Au surplus, au jour du dépôt de la demande en divorce, les comptes bancaires de l'intimée présentaient un solde similaire à celui des comptes de l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la liquidation du régime matrimonial. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'intimée de sa conclusion en paiement de 6'500 fr. Le chiffre 18 du dispositif du jugement querellé sera donc confirmé.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été critiquées en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 3'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), compensés à due concurrence avec l'avance de 1'150 fr. versée par l'appelant (art. 111 CPC), et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de ces frais lui incombant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. L'appelant sera condamné à verser le montant de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

- 30/31 -

C/10605/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 10 septembre 2019 par A_____ contre le chiffre 15 du dispositif du jugement JTPI/9594/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10605/2017, ainsi que l'appel interjeté le 8 août 2019 par B_____ contre les chiffres 4, 5, 12, 13 à 15 et 18 de ce même dispositif. Au fond : Annule les chiffres 12 à 15 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que l'entretien convenable de C_____, allocations familiales déduites, s'élève mensuellement à 800 fr. jusqu'au 31 décembre 2018, à 835 fr. dès le 1er janvier 2019 et à 855 fr. dès le 1er octobre 2019. Dit que l'entretien convenable de D_____, allocations familiales déduites, s'élève mensuellement à 940 fr. jusqu'au 31 décembre 2018, à 980 fr. dès le 1er janvier 2019 et à 1'030 fr. dès le 1er octobre 2019. Dit que B_____ est dispensée de contribuer à l'entretien de son fils C_____. Dit qu'il incombe à A_____ et à B_____ de s'acquitter chacun de la moitié des coûts effectifs de leur fils D_____. Dit que les allocations familiales en faveur de D_____ doivent être versées en mains de B_____ du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020, puis en mains des parents, à raison de la moitié chacun, dès le 1er février 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 3'500 fr., les compense à due concurrence avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Dit que la part de ces frais incombant à B_____ est laissée à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire.

- 31/31 -

C/10605/2017 Condamne A_____ à verser le montant de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.